



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES
AU TITRE DE LA GESTION 2016

FONDATION DROIT A LA VILLE (FDV)

VERSION DEFINITIVE – 06 NOVEMBRE 2017



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax: 33 822 25 08

0	SYNTHESE	5
0.1.	Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2.	Opinion sur la passation et l'exécution des marchés	8
1	Contexte et objectifs de la mission.....	11
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	11
2	Environnement des marchés publics.....	14
3	Synthèse de la revue	15
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	15
3.1.1	Présentation de la Fondation Droit à la Ville	15
3.1.1.1	Mandat et objectifs	15
3.1.1.2	Fondateurs.....	15
3.1.1.3	Organisation interne	15
3.1.1.4	Organigramme de la FDV.....	16
3.1.2	Commission d'Attribution et de Réception (composition et charte de transparence) 18	
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés.....	19
3.1.4	Personne Responsable du Marché.....	19
3.1.5	Approbation des Marchés	19
3.1.6	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	19
3.1.7	Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.7.1	Plan de passation des marchés	19
3.1.7.2	Avis général de passation des marchés	20
3.1.8	Archivage des dossiers	20
3.1.9	Base de données des prestataires.....	20
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés.....	20
3.2.1	Echantillon.....	20
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la FDV.....	22
3.2.3	Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1	Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP	23
3.2.3.2	Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP	25
3.2.4	Marchés conclus par AOR	26
3.2.5	Marchés de Prestations Intellectuelles.....	26
3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	28
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	28
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	33

3.2.9 Avenants	33
3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)	33
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	33
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	33
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique).....	33
3.4.1 Sélection.....	33
3.4.2 Travaux effectués.....	34
3.4.3. Résultats	34
4 Synthèse des non conformités et recommandations	35
5 Recommandations antérieures	41
6 Statistiques des anomalies	43
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO.....	43
6.2 Statistiques des anomalies sur les PI/DRPCR.....	44
7 ANNEXES	45
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	45
7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de la FDV	50
7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la FDV	51
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	52
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	54

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CAR	Commission d'Attribution et de Réception
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DC	Dossier de Consultation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DUA	Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
FDV	Fondation Droit à la Ville
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Fondation Droit à la Ville financés sur ressources externes et internes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés passés par appel d'offres (2), prestations intellectuelles (2), un (1) avenant sur un appel d'offre et trois (3) DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ **Sur la commission des marchés**

- ❖ **La FDV n'a pas mis en place une commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CPM.**

Néanmoins, conformément au manuel de procédures une Commission d'Attribution et de Réception (CAR) mise en place par note de service du 28 janvier 2016 joue le même rôle que la commission des marchés. Elle est chargée de mener la procédure de passation de l'ouverture des plis jusqu'à la réception provisoire des travaux ou fournitures.

Selon les dispositions du point V.5.2.1 du manuel, la CAR doit être composée du :

- **Directeur Technique de la FDV (Président) ;**
- **Directeur Administratif et Financier ;**
- **Représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;**
- **Représentant de la commune concernée ;**
- **Représentant du partenaire de Coopération technique ou du bailleur de fonds (le cas échéant)**

Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CAR en violation des articles 2 et 37.3 du CMP d'une part ; et d'autre part, de l'article 47 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

- ❖ **La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;**

- ❖ **Le Directeur Administratif et Financier (Administrateur général) et le Directeur Technique ne doivent pas faire partie de la Commission chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire dans la mesure où ils sont chargés de signer les marchés ;**

En effet, l'Administrateur Général (AG) de la FDV est actuellement le Directeur Administratif et Financier (DAF) conformément aux statuts de la FDV. Celui-ci siège dans la CAR en qualité de DAF et signe ou approuve les marchés en qualité d'AG.

Aussi, compte tenu du nombre réduit de personnel cadre, le Directeur Technique qui est actuellement Président de la CAR, est chargé par l'AG de la signature des marchés de montant inférieur à 100 000 000 FCFA.

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- **La CPM n'est pas une structure autonome au sein de l'Organigramme de la FDV ;**

- ***Elle n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP.***

Sous réserve des points évoqués ci-avant, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de la FDV n'est pas satisfaisante.

Mamina CAMARA
The signature of Mamina CAMARA is written in blue ink. It is a cursive signature that starts with a large 'M' and ends with a long horizontal stroke. Below the signature, there is a faint, circular stamp that contains the text 'Mamina CAMARA' and 'Exp.' followed by some illegible text.

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la FDV		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	246 052 457	2	179 886 780	-	-	2	179 886 780
AOR					-	-	-	-
PI	2	105 236 000	2	105 236 000		-	2	105 236 000
DRPCO	-	-	-	-			-	-
Avenant	1	19 807 293	1	19 807 293	-	-	1	19 807 293
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	6	371 095 750	5	304 930 073	-	-	5	304 930 073
Pourcentage	Base 100		83%	82%			83%	82%
DRPCR	3	33 157 664			3	33 157 664	3	33 157 664
Total des marchés non immatriculés	3	33 157 664			3	33 157 664	3	33 157 664
Pourcentage	Base 100						100%	100%
Total des marchés	9	404 253 414			3	33 157 664	8	338 087 737

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

➤ AOO

Les PV d'attribution provisoire ne font pas l'objet d'approbation.

➤ PI

- **Le PV d'ouverture des plis mentionne les noms des agents qui composent la commission technique ;**
- **Les délais d'exécution n'ont pas été respectés.**

➤ **DRPCR**

L'agent comptable non membre désigné assiste à toutes les réunions de la CAR et signe les PV délibérés par celle-ci.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

➤ **AOO**

✚ **Fourniture de véhicule F2188/16-DK :**

- *La livraison du lot 1 initialement prévue le 12 novembre 2016 concernant deux véhicules, a été effectuée le 28 février 2017. Ce retard est dû aux lenteurs dans la fourniture, par la FDV, des assurances préalables à l'immatriculation avant livraison des véhicules. En effet, les assurances ont été délivrées tardivement et transmises au fournisseur le 15 février 2017.*
- *Le lot 3 portant sur 5 motos n'a pas été livré car un avenant au marché est en cours.*

✚ **Travaux d'aménagement en trois lots de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane (lot 3) T0530/16-DK :**

- *Les membres de la commission d'évaluation ont été mentionnés dans le PV d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires ;*

Observations :

- 1- *Faute de démarrage des travaux, ce marché d'un montant de 97 374 780 F CFA a été résilié le 28 mars 2017 par note de service N° 074-2017 reçue le 05 mai 2017 par SODECO, entreprise titulaire du marché. Cette dernière avait reçu l'ordre de service de démarrage le 4 mai 2016 pour un délai d'exécution de 4 mois.
En effet, la SONAC qui a cautionné l'avance de démarrage et la garantie de bonne exécution pour respectivement 19 474 739 F CFA et 4 868 739 F CFA a été saisie par lettres N° 089-2017 et 090-2017 datant du 18 avril 2017 pour le paiement desdits montants non effectif à fin août 2017.
Finalement, ETM classée deuxième a été titulaire de ce marché pour un montant de 105 509 857 F CFA après avis de la DCMP ;*

2- Le lot 1 d'un montant de 598 343 131 F CFA n'a pas fait l'objet d'immatriculation faute d'attestation d'existence de crédit délivrée par le MEF.

✚ Etudes topographiques Tivaouane :

Le premier décompte représentant 73% du marché a été effectué le 11 avril 2017 alors que la police d'assurance N°15320527 souscrite pour garantir la responsabilité civile du chef d'entreprise a pris fin le 31 mars 2017 sans possibilité de reconduction tacite.

➤ DRPCR

✚ Assurance :

NSIA titulaire du marché a été notifiée le 30 décembre 2016 et les paiements la concernant ont été effectués le 02 janvier 2017 alors que les autres soumissionnaires ont été notifiés du rejet de leurs offres le 06 janvier 2017. L'assurance payée en 2016 couvre l'année 2017 et concerne le personnel et les véhicules.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de la FDV aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2016
Signature

1 Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2016**.

2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

(i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP ;**

➤ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

➤ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;

(iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré**

d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

(iv). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;**

(v). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;**

(vi). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre :**

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(vii). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, formuler, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;**

(viii). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(ix). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(x). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon que la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;

- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés ;
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés ;
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences à mettre en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Fondation Droit à la Ville

3.1.1.1 Mandat et objectifs

La Fondation Droit à la Ville (FDV) est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances. Les objectifs de la FDV sont précisés, de manière générale, dans ses Statuts établis à sa création par Décret présidentiel N° 2000-996 du 11 décembre 2000.

A cet effet, il est rappelé que la FDV assure une mission d'intérêt public qui consiste à **réaliser au profit des Communes / Collectivités locales et de l'Etat et avec la participation des populations bénéficiaires des projets de Restructuration et de Régularisation Foncière des quartiers spontanés dans les délais et selon des principes d'impartialité, de transparence et d'efficacité.**

3.1.1.2 Fondateurs

Les organisations et institutions fondatrices de la FDV sont les suivantes :

- Etat du Sénégal,
- Ville de Dakar,
- Ville de Pikine,
- Ville de Ziguinchor,
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS),
- Société Générale de Banques du Sénégal (SGBS),
- Compagnie Sahélienne d'Entreprise (CSE),
- Société Nationale d'Habitation à Loyer Modéré (SNHLM),
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le Sous-Emploi (AGETIP),
- Bureau d'Architecture et d'Urbanisme (BAU),
- Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES),
- Office National d'Assainissement du Sénégal (ONAS),
- Atepa Technologies,
- Ordre des Architectes du Sénégal (OAS),
- Environnement et Développement (ENDA) – Tiers Monde,
- Groupement d'Intérêt Economique « Les Amis »,
- Groupement Economique du Sénégal (GES).

Conformément à la loi sur les Fondations au Sénégal N° 95-11 du 7 avril 1995, le Décret N° 95-415 du 15 mai 1995, les Statuts et le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée des Fondateurs le 2 mai 2000, la FDV est éligible aux dons, legs et autres subventions de donateurs publics et privés.

3.1.1.3 Organisation interne

Le fonctionnement de la FDV est régi par :

- la Loi 95-11 du 7 avril 1995 portant sur les Fondations et son Décret d'application N° 95-415 du 15 mai 1995 ;

- les Statuts, le Règlement Intérieur et le manuel de procédures.

Le Ministère chargé de l'Urbanisme exerce une tutelle technique sur la FDV, tandis que le Ministère chargé des Finances exerce une tutelle financière.

La FDV est structurée autour d'un Conseil de Fondation et de deux Directeurs.

Le Conseil est présidé par un Président, tandis que la Fonction d'Administrateur Général est assurée par l'un des Directeurs.

Le Président du Conseil s'appuie sur la Cellule de Contrôle Interne et sur le Commissaire aux Comptes pour veiller à la bonne gestion de la FDV.

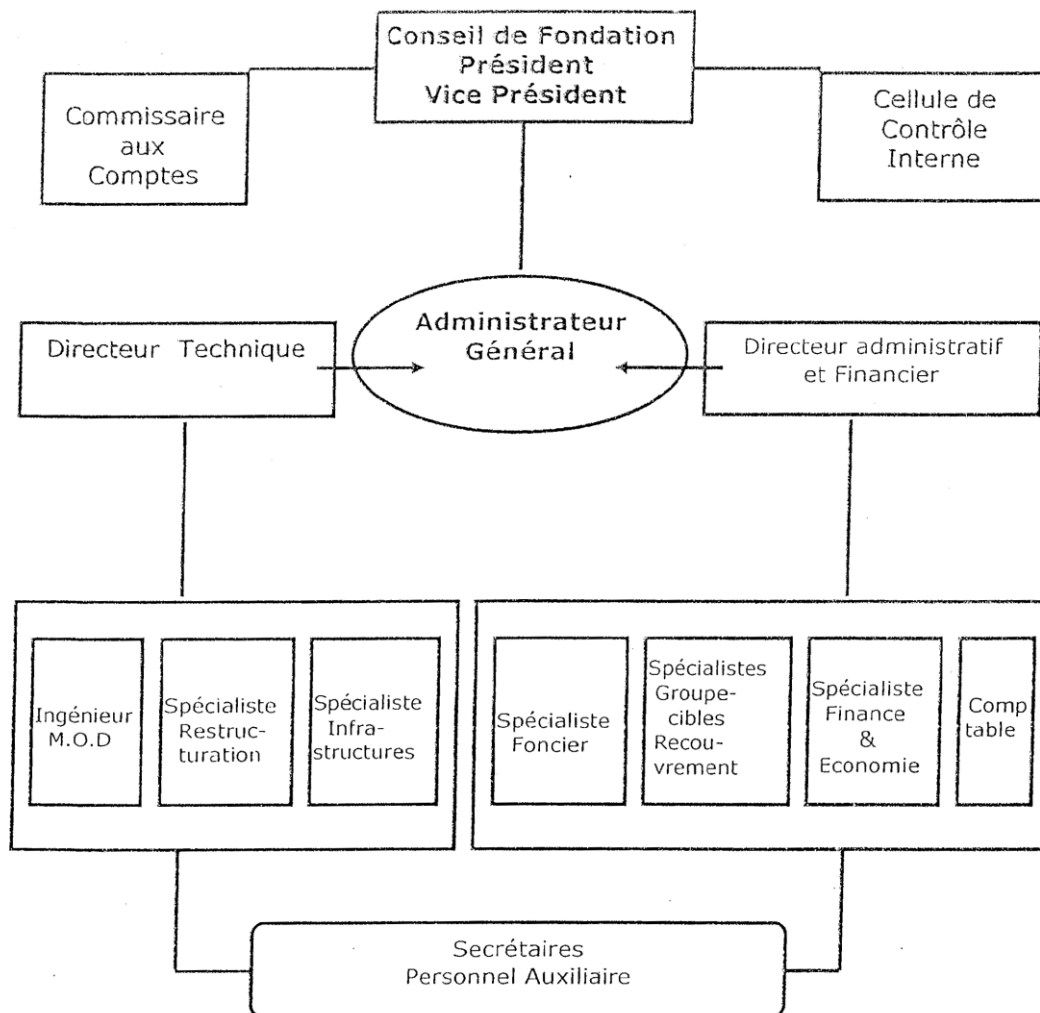
A cet effet, il est chargé d'approuver les termes de référence définissant la mission du Commissaire aux Comptes.

Le Contrôleur Interne est recruté pour trois ans renouvelables une fois.

Les deux Directeurs sont, d'une part le Directeur Technique et, d'autre part le Directeur Administratif et Financier. Ils ont sous leur autorité un personnel cadre et un personnel d'appui.

3.1.1.4 Organigramme de la FDV

Tableau I : Organigramme de la FDV



NB : ← → Cumul de fonction du Directeur Technique ou du Directeur Administratif et Financier au poste d'Administrateur Général

MdP, mise à jour, mars 2008

3.1.2 Commission d'Attribution et de Réception (composition et charte de transparence)

- ❖ La Commission d'Attribution et de Réception de la FDV a été mise en place le 28 janvier 2016 au titre de l'exercice 2016.

Elle est composée comme suit :

Titulaires		Titre	Suppléants	
Prénom et Nom	Qualité		Prénom et Nom	Qualité
Ousmane MBODJI	Directeur Technique	Président	Samba Mbaye DIA	Ingénieur chargé de la mise en place des infrastructures
Papa Demba NIAN	Directeur Administratif et Financier	Membre	Balla GUEYE	Spécialiste foncier
Alexandre NGOM	Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture	Membre	Fatim TALL LAM	Urbaniste à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Maire de la commune	Maire de la commune concernée par le projet	Membre	Représentant de la mairie	Commune concernée par le projet

Constats :

- ❖ **La FDV n'a pas mis en place une commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CPM.**
Néanmoins, conformément au manuel de procédures une Commission d'Attribution et de Réception (CAR) mise en place par note de service du 28 janvier 2016 joue le même rôle que la commission des marchés. Elle est chargée de mener la procédure de passation de l'ouverture des plis jusqu'à la réception provisoire des travaux ou fournitures.
- ❖ **La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.**
- ❖ **Le Directeur Administratif et Financier (Administrateur général) et le Directeur technique ne devraient pas faire partie de la Commission chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire dans la mesure où ils sont chargés de signer les marchés.**
En effet, l'Administrateur Général (AG) de la FDV est actuellement le Directeur Administratif et Financier (DAF) conformément aux statuts de la FDV. Celui-ci siège dans la CAR en qualité de DAF et signe ou approuve les marchés en qualité d'AG.

Aussi, compte tenu du nombre réduit de personnel cadre, le Directeur Technique qui est actuellement Président de la CAR, est chargé par l'AG de la signature des marchés de montant inférieur à 100 000 000 FCFA.

- ❖ ***Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CAR en violation des articles 2 et 37.3 du CMP d'une part ; et d'autre part, de l'article 47 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.***

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation a été mise en place par note de service du 23 janvier 2016 référencée FDV/NS-01/2015.

Elle est pilotée par :

Silman SY	Ingénieur en Génie Civil, chargé de la Maîtrise d'ouvrage Déléguée	Coordonnateur
-----------	--	---------------

Constat :

La CPM n'est pas une structure autonome rattachée à l'Organigramme de la FDV.

3.1.4. Personne Responsable du Marché

Les Personnes Responsables des Marchés sont :

- ✓ L'Administrateur Général pour les marchés de plus de 100 000 000 F CFA ;
- ✓ Le Directeur Technique pour les marchés inférieurs à 100 000 000 F CFA ;

3.1.5. Approbation des Marchés

Les Personnes approbatrices des marchés de la FDV en fonction des seuils, conformément à l'article 29 alinéa 3 du Code des Marchés Publics, sont :

- ✓ le Ministre chargé des finances, lorsque le montant est égal ou supérieur à 300 000 000 FCFA,
- ✓ le Président du Conseil de Fondation, lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 000 000 FCFA mais n'atteint pas 300 000 000 FCFA,
- ✓ l'Administrateur Général, lorsque le montant est inférieur à 100 000 000 FCFA.

3.1.6 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016.

3.1.7 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.7.1 Plan de passation des marchés

La FDV a établi le PPM de 2016 le 30 décembre 2015. La date butoir du 1^{er} décembre n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP.

3.1.7.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié le 15 janvier 2016 au journal le « Soleil » en conformité avec l'article 6 du CMP.

3.1.8 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés sont archivés par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés qui est en même temps chargé de la maîtrise d'ouvrage Déléguée.

3.1.9 Base de données des prestataires

La FDV est sur le point de mettre en place un fichier des fournisseurs à partir des demandes d'agrément qu'elle reçoit des entreprises.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

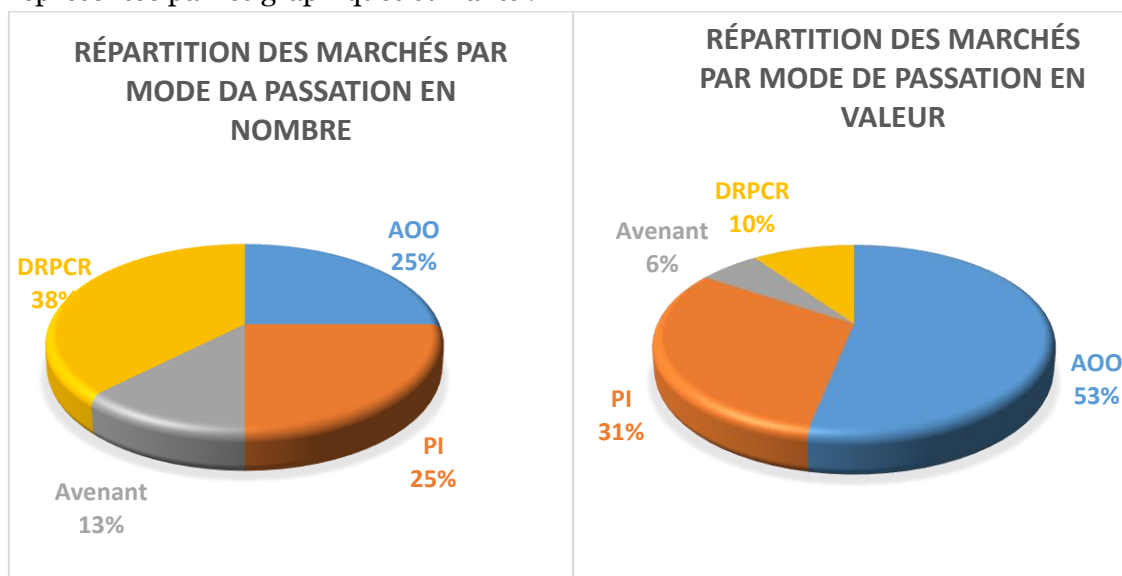
1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant qui complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins 25% en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante :
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

Nos travaux ont porté sur un échantillon de cinq (05) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 83% des marchés immatriculés et trois DRPCR sélectionnées soit 100% de la population de DRPCR conclue par la FDV. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la FDV		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés			
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant		
AOO	3	246 052 457	2	179 886 780	-	-	2	179 886 780		
AOR					-	-	-	-		
PI	2	105 236 000	2	105 236 000		-	2	105 236 000		
DRPCO	-	-	-	-			-	-		
Avenant	1	19 807 293	1	19 807 293	-	-	1	19 807 293		
ED	-	-	-	-	-	-	-	-		
Total des marchés immatriculés	6	371 095 750	5	304 930 073	-	-	5	304 930 073		
Pourcentage	Base 100		83%	82%			83%	82%		
DRPCR	3	33 157 664			3	33 157 664	3	33 157 664		
Total des marchés non immatriculés	3	33 157 664			3	33 157 664	3	33 157 664		
Pourcentage	Base 100								100%	100%
Total des marchés	9	404 253 414			3	33 157 664	8	338 087 737		

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la FDV

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à la FDV sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par La FDV		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	246 052 457	2	179 886 780	-	-	2	179 886 780
Total des marchés immatriculés	3	246 052 457	2	179 886 780	-	-	2	179 886 780
Pourcentage	Base 100		67%	73%			67%	73%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	TO530/16-DK	Travaux d'aménagement de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane (lot 3)	97 374 780
2	F2188/16-DK	Matériels roulant en trois lots	82 512 000
TOTAL			179 886 780

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à la FDV sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	600 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	400 000	
Services et Prestations Intellectuelles	250 000	

Le marché de « **travaux d'aménagement de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane** » est supérieur aux seuils de revue a priori de la DCMP.

Le lot 3 de l'appel d'Offres Ouvert réparti en trois (03) lots a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b- Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c- Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations
d- Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés

Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de réception
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Dossier de marché

L'appel d'offre a figuré dans le PPM de 2015 et le DAO respecte les dispositions de l'article 58.

b- Invitation des candidats

Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans l'avis publié dans un journal avec l'indication des mentions obligatoires.

c- Réception des offres

- La séance d'ouverture des plis est faite par la Commission d'Attribution et de Réception ;
- Le PV d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires a mentionné les noms des membres de la commission d'évaluation.

d- Evaluation des offres

- Près de trois mois se sont écoulés entre l'ouverture des offres le 09/10/2015 et l'approbation du marché le 04/01/2016 ;

e- Attribution

- **Le PV d'attribution provisoire n'a pas été approuvé par la Personne responsable du marché ;**
- Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante, les soumissionnaires non attributaires ont été notifiés de l'attribution provisoire du marché et un avis a été publié dans le quotidien le Soleil du 11/11/2015 ;
- **Plus de quatre mois se sont écoulés entre l'approbation et la notification de l'attribution définitive du marché au titulaire le 20/04/2016. Ce retard est dû à la non délivrance de l'attestation de l'existence de crédit.**

e- Réception et paiement des prestations

Faute de démarrage des travaux, ce marché d'un montant de 97 374 780 F CFA a été résilié le 28 mars 2017 par une note de service N° 074-2017 reçue le 05 mai 2017 par SODECO, entreprise titulaire du marché. Elle avait reçu l'ordre de démarrage le 4 mai 2016 pour un délai d'exécution de 4 mois.

En effet, la SONAC qui a cautionné l'avance de démarrage et la garantie de bonne exécution pour respectivement 19 474 739 et 4 868 739 F CFA a été saisie par lettres

N° 089-2017 et 090-2017 datant du 18 avril 2017 pour le paiement desdits montants non encore effectif à fin août 2017.

Finalement, ETM classée deuxième a été titulaire de ce marché pour un montant de 105 509 857 après avis de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Au titre de l'exercice 2016, la FDV a passé un marché pour l'acquisition des véhicules dont le montant estimé n'atteint pas le seuil de revue par la DCMP. Ce marché a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a-Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b-Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c-Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations
d-Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés
Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de réception
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Dossier de marché

L'appel d'offre a figuré dans le PPM de 2015 et le DAO respecte les dispositions de l'article 58.

b- Invitation des candidats

Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans l'avis publié dans un journal avec l'indication des mentions obligatoires.

c- Réception des offres

La séance d'ouverture des plis est faite par la Commission d'Attribution et de Réception.

d- Evaluation des offres

Une entreprise a déposé une offre jugée conforme pour l'essentiel aux critères définis.

e- Attribution

Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante et un avis de l'attribution provisoire a été publié dans le quotidien le Soleil du 11/11/2015.

f- Réception et paiement des prestations

- ***La livraison du lot 1 initialement prévue le 12 novembre 2016 concernant deux véhicules, a été effectuée le 28 février 2017. Ce retard est dû aux lenteurs dans la fourniture, par la FDV, des assurances préalables à l'immatriculation avant livraison des véhicules. En effet, les assurances ont été délivrées tardivement et transmises au fournisseur le 15 février 2017.***
- ***Le lot 3 portant sur 5 motos n'a pas été livré car un avenant au marché est en cours.***

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2016, il n'y a pas eu de marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2016, il y a eu deux marchés de Prestations Intellectuelles pour accompagner la FDV dans le suivi des travaux à Tivaouane par AOO pour un total de **105 236 000 F CFA**.

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
umér	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	C_FDV_014	C1225/16	Etudes topographiques, foncières et plans de restructurations de la ville de Tivaouane	48 950 000
2	C_FDV_015	C1224/16	Etudes Diagnostiques (socio-économique) et recensement de la ville de Tivaouane	56 286 000
TOTAL				105 236 000

Les points de contrôle suivants ont été utilisés pour ces marchés :

A - Dossier de marché	C - Exécution du marché
Existence du marché dans le PPM	Existence de PV de réception ou production des rapports contractuels
Le marché a-t-il été soumis à la DCMP	Délais d'exécution respectés
Le marché respecte les seuils de passation	Adéquation dossier de paiement et contrat
Toutes les offres déposées ont fait objet d'évaluation	
Les entreprises soumissionnaires ont été notifiées de l'attribution	
B - Revue du marché	
Signature, Approbation du marché par l'autorité compétente	
Revue par la DCMP	
Délais d'approbation	
Notification écrite du marché au titulaire	

a- dossier de marché

Les deux marchés figurent dans le PPM de 2015 et l'avis de la DCMP n'était pas requis ;

b- Revue des marchés

- Pour les deux marchés, les PV d'ouverture des plis ont mentionné les noms des personnes chargées d'évaluer les offres ;
- Le premier décompte des Etudes topographiques de Tivaouane représentant 73% du marché a été effectué le 11 avril 2017 alors que la police d'assurance N°15320527 souscrite pour garantir la responsabilité civile du chef d'entreprise a pris fin le 31 mars 2017 sans possibilité de reconduction tacite.

c- Exécution du marché

- Compte tenu du retard dans la validation des rapports par les autorités locales compétentes, l'entreprise CAUS titulaire du marché « Etudes diagnostiques... » a produit son rapport définitif au mois d'avril 2017. En effet, le marché a été notifié le 30 juin 2016 pour une durée d'exécution de trois (3) mois.
- L'entreprise TOP CONSULT titulaire du marché des « Etudes topographiques... » n'a pas produit son rapport définitif alors que le délai d'exécution est de trois (3) mois. Elle a été notifiée le 30 juin 2016. Néanmoins, une correspondance datant du 09 décembre 2016 a été adressée à l'AC pour évoquer des raisons administratives afin de justifier le retard dans l'exécution du marché.

NB : Ces deux marchés de prestation intellectuelle s'effectuant dans la zone de Tivaouane ont été lancés et suivis simultanément jusqu'à la notification.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2016, il n'y a pas eu de marchés passés par DRPCO.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	3	33 157 664	3	33 157 664	3	33 157 664
Total des marchés non immatriculés	3	33 157 664	3	33 157 664	3	33 157 664
Pourcentage	Base 100				100%	100%

Les DRPCR examinées pour un montant total de **33 157 664 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

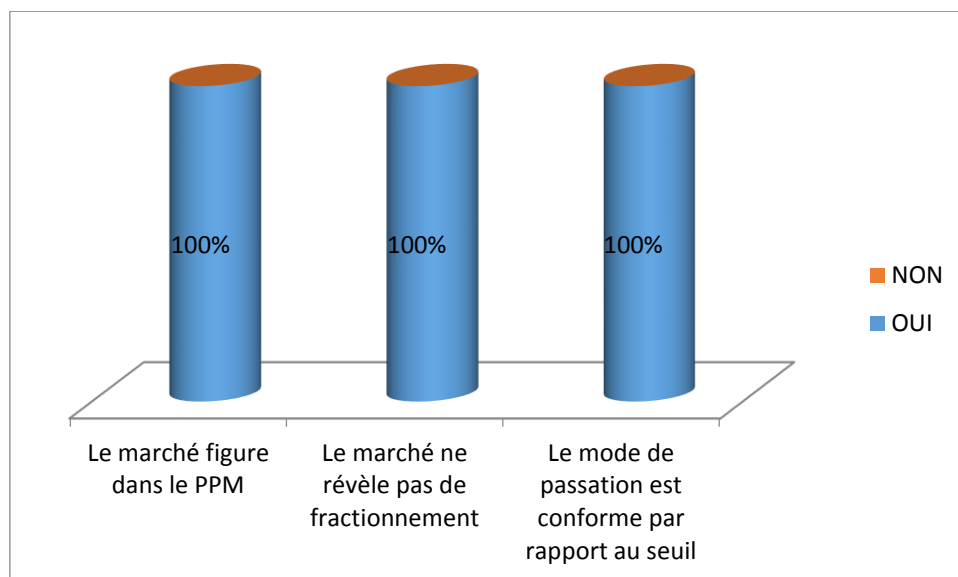
DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Ref. du marché	Objet du marché	Montant
1	C_FDV_008	Maîtrise d'oeuvre pour le contrôle des travaux d'aménagement de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane	24 780 000
2	F_FDV_001	Acquisition de consommables de bureau	1 536 542
3	S_FDV_002	Assurance (santé, matériel roulant, multirisque professionnel, responsabilité civile)	6 841 122
TOTAL			33 157 664

Elles ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Plan de passation des marchés	d-Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres sont ouvertes en séance publique
Le marché ne révèle pas de fractionnement	Les offres des candidats ne sont pas identiques
Le mode de passation est conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière
Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	e- Approbation et notification
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	Des critères d'évaluation prévus au Dossier de consultation ont été utilisés.

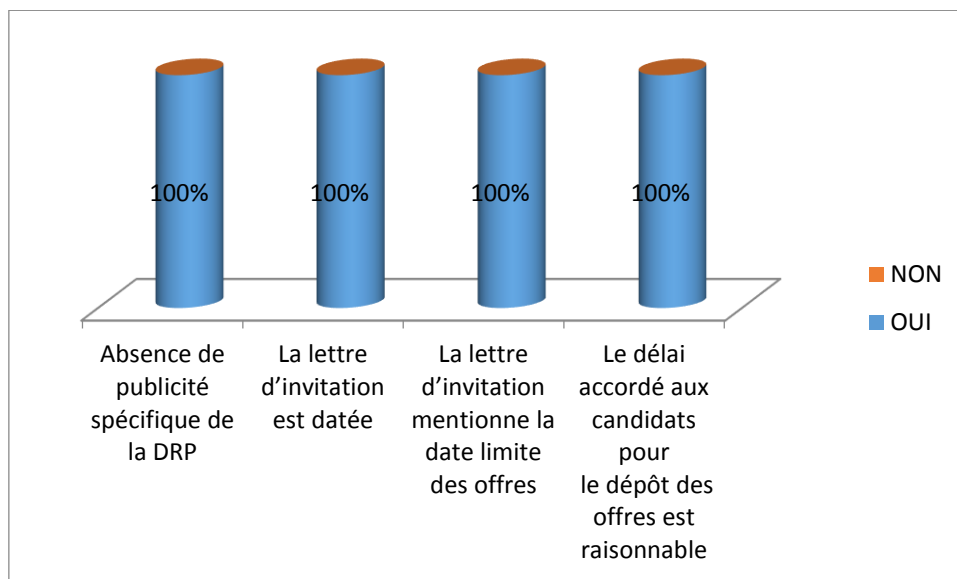
c- Composition de la liste restreinte	La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et aux candidats non retenus
La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité	Le contrat a été approuvé par l'autorité compétente
Les fournisseurs consultés figurent dans la base	Le contrat est versé au dossier
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	f- Réception et paiement des prestations
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation	Délais d'exécution respectés
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Plan de passation des marchés



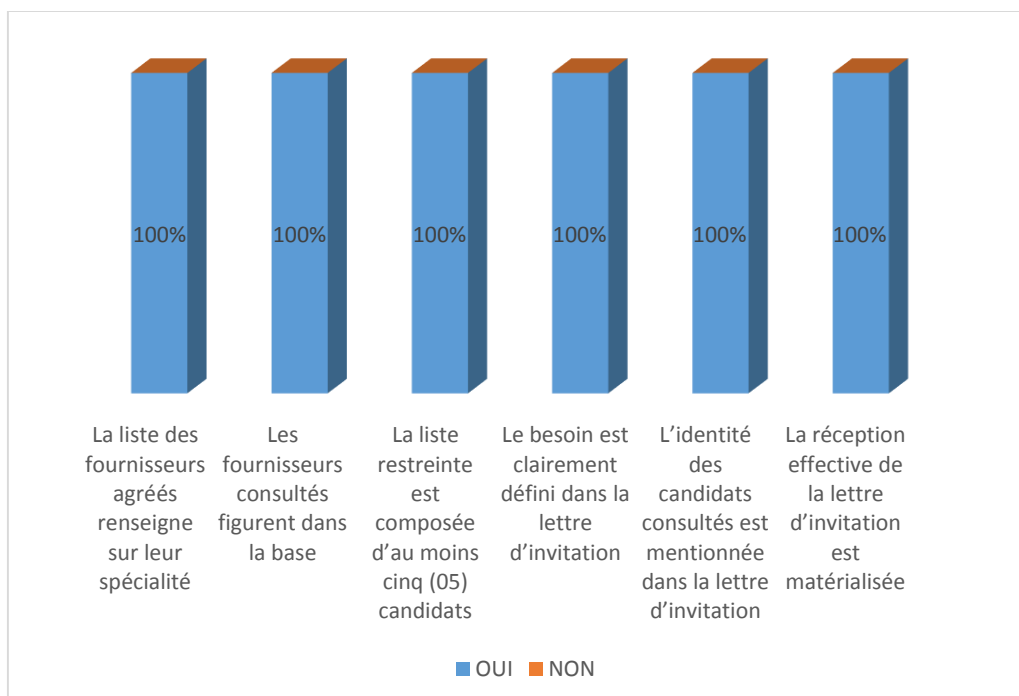
Les trois (3) DRPCR figurant dans le Plan de Passation des Marchés (PPM), ne révèlent pas de fractionnement et le mode de passation utilisé est conforme.

b- Publicité



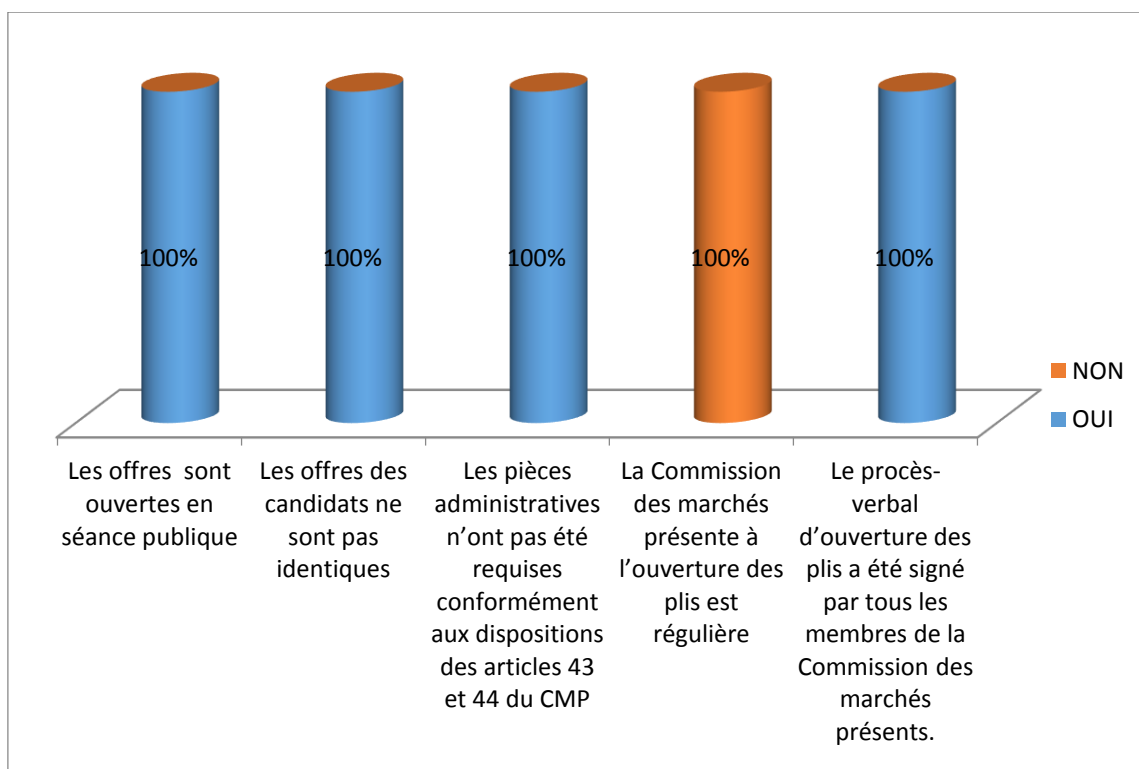
Pour les trois DRPCR revues, les lettres d'invitations datées ont été envoyées au moins à cinq (5) candidats. Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable.

c- Composition de la liste restreinte



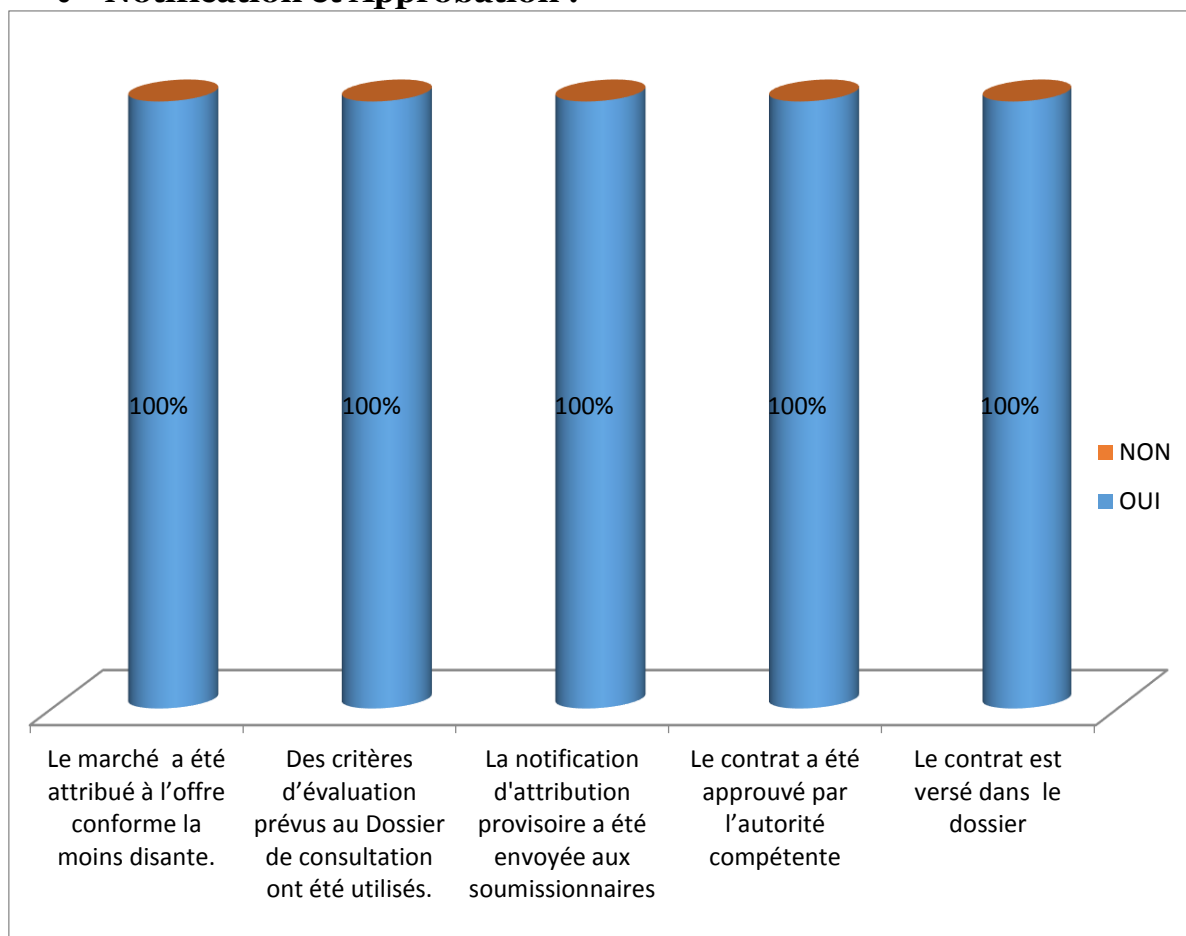
La réception de la lettre d'invitation envoyée au moins à cinq (5) entreprises est matérialisée. Cette lettre mentionne les noms des structures consultées et définit clairement le besoin exprimé.

d- Ouverture des offres



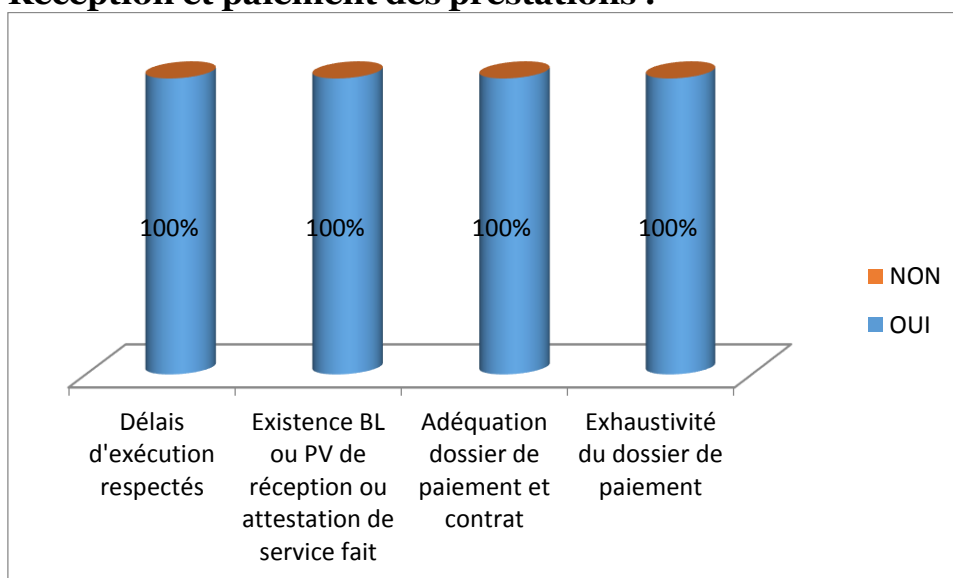
- **L'agent comptable qui n'est pas désigné membre de la CAR a participé aux séances d'ouverture et d'attribution en violation des dispositions des articles 36 et 40 du CMP ;**
- Les offres des candidats n'ont pas présenté des similitudes et ont été ouvertes en séance publique. Les PV dressés à l'issue de l'ouverture des plis ont été signés par les membres de la CAR.

e- Notification et Approbation :



- Les attributions ont été faites sur la base des offres conformes les moins disantes ;
- NSIA titulaire du marché a été notifiée le 30 décembre 2017 et les paiements la concernant ont été effectués le 02 janvier 2017 alors que les autres soumissionnaires ont été notifiés du rejet de leurs offres le 06 janvier 2017.

f- Réception et paiement des prestations :



3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La FDV n'a pas passé de marchés par ED au cours de l'exercice sous revue.

3.2.9 Avenants

La FDV a passé un avenant au titre de la gestion 2016 concernant les « travaux d'aménagement de la première tranche de la zone de recasement de Tivaouane ». Le montant du lot 3 objet d'avenant est de 90 734 879 F CFA.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de la FDV au titre de la gestion 2016 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur les AOO, les PI, l'avenant et les DRPCR traités ci-dessus.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, des rapports des consultants et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

N°	Objet du marché	Mode	Type de Marché	Attributaires	Montants en F CFA	Lieu
1	Acquisition de matériel roulant	AOO	Fourniture	CFAO MOTOR S	82 512 000	FDV et DUA
2	Etudes topographiques, foncières et plans de restructuration de la Ville de Tivaouane	PI	PI	TOP CONSULT	48 950 000	Tivaouane
3	Etudes diagnostiques (socio-économique) et recensement de la ville de Tivaouane	PI	PI	CAUS	56 286 000	Tivaouane
Total des marchés sélectionnés en nombre (a)						3
Total des marchés sélectionnés et exécutés par la FDV en nombre (b)						8
Pourcentage (a/b) en nombre						37,5%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour les marchés sélectionnés, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou prestations par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou des prestations avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des livraisons avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Examen des rapports produits par les consultants concernant les marchés de prestation intellectuelle.

3.4.3. Résultats



Commentaire

Les véhicules immatriculés DK 2329 BD et DK 2330 BD se trouvent à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (DUA).

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE LA FDV	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE LA FDV
Commission des Marchés			
❖ La FDV n'a pas mis en place une commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CPM.	• Mettre en place une commission des marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CPM.	• La CAR est une appellation du manuel de procédures de la FDV et joue le même rôle que la Commission des Marchés. C'est ainsi que dans les notes de service nommant les membres de la CAR, nous faisons toujours référence au manuel des procédures et au code des marchés publics.	• Le cabinet maintient sa position
❖ Le Directeur Administratif et Financier (Administrateur général) et le Directeur technique font partie de la Commission chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire alors qu'ils sont chargés de signer et d'approuver, dans une moindre mesure, les marchés.	• Nommer des membres de la commission des marchés qui ont le statut de cadres mais qui n'ont pas la qualité de Personnes Responsables des Marchés.	• Compte tenu du nombre réduit de personnel cadre à la FDV, cette recommandation ne peut pas être satisfaite actuellement.	• Le cabinet maintient sa position

- ❖ La nomination des membres de la CAR est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.
- Nommer les membres de la commission des marchés et transmettre leurs actes de nominations ainsi que leurs attestations de prise de connaissance de la charte de transparence à l'ARMP et à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.
- Nous veillerons au respect des délais.
- Le cabinet maintient sa position
- ❖ Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CAR.
- Respecter les dispositions du CMP en l'occurrence les articles 2 et 37.3 d'une part ; et d'autre part, l'article 47 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique
- La FDV joue le rôle d'Agence d'exécution du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie. La FDV dispose d'un Contrôleur Interne dont le contrat est arrivé à échéance. Le processus de recrutement du remplaçant est en cours.
- Le cabinet maintient sa position

Cellule de passation des marchés

- | | | | |
|--|---|--|------------------------------------|
| ❖ La CPM n'est pas une structure autonome au sein de l'organigramme de la FDV. | • Mettre à jour le manuel de procédure afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires en matière de passation des marchés. | • L'Ingénieur chargé de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée est le responsable (Coordonnateur) de la CPM. Elle est composée, pour le moment, de cette seule personne qui possède les qualifications et compétences nécessaires lui permettant de s'acquitter aussi de ses autres tâches professionnelles. | • Le cabinet maintient sa position |
| ❖ La première version du PPM a été transmise à la DCMP postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre par l'article 6 du CMP. | • Veiller à communiquer le PPM au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédente conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ; | • Nous veillerons au respect des délais. | • Le cabinet maintient sa position |
| ❖ Non production des rapports trimestriels à transmettre à la DCMP et à l'ARMP. | • Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation | • Les rapports trimestriels seront produits à partir de la gestion 2018. En plus des rapports annuels qui sont régulièrement transmis à la DCMP et l'ARMP. | • Le cabinet maintient sa position |

des autorités
contractantes.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE LA FDV	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPOSES DE LA FDV
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
❖ Des PV d'ouverture des plis ont mentionné les noms des agents qui composent la commission technique.	• Ne pas mentionner les noms des agents qui composent la commission d'évaluation des offres sur le PV de la commission des marchés à transmettre aux soumissionnaires. Etablir un acte de nomination de ces agents sur un autre PV dressé par la commission des marchés qui lui sera transmis et versé au dossier du marché.	• Nous avons déjà pris en compte cette recommandation, depuis l'observation de la DCMP dans son courrier du 03/11/2015.	• Il y a lieu de préciser que les dates (16 octobre 2015 et 28 octobre 2015) des PV d'ouverture des plis faisant mention des noms des agents qui composaient la commission technique étaient antérieures à la date du courrier de la DCMP.
❖ Les PV d'attribution provisoire ne font pas l'objet d'approbation	• Faire approuver le PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché.	• Cette observation n'a jamais été faite auparavant par la DCMP ou les missions antérieures. Le défaut d'approbation aurait bloqué la poursuite de la procédure (cf	• Le cabinet maintient sa position

article 84 du CMP). Toutefois, nous veillerons, si les textes l'exigent, à faire approuver les PV d'attribution provisoire par l'Autorité Contractante.

❖ *L'agent comptable non membre désigné de la CAR participe aux séances de celle-ci lors de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des DRPCR*

- Ne faire participer aux séances d'évaluation des offres et d'attribution provisoire que les membres qui composent la commission des marchés comme le stipule l'article 40 en son aliéna 2 du CMP.

- L'article 40 du CPM ne dit pas exactement ceci. En effet, des personnes ressources peuvent participer aux séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Ainsi, l'agent comptable peut participer à ces réunions ; toutefois, elle ne signera pas les PV.

- Le cabinet maintient sa position

❖ *L'application des pénalités de retard n'est pas systématique.*

- Respecter les clauses du contrat en appliquant des pénalités en cas de retard de livraison par un titulaire de marché.

- Nous appliquons les pénalités si le retard est imputable au Titulaire (Exemple, marché des travaux de terrassement de la zone de recasement de Tivaouane pour lequel des pénalités de 10% ont été appliquées à l'entreprise SOCETRA. Ce marché a fait l'objet d'audit physique par l'ARMP en 2016).

- Le cabinet maintient sa position

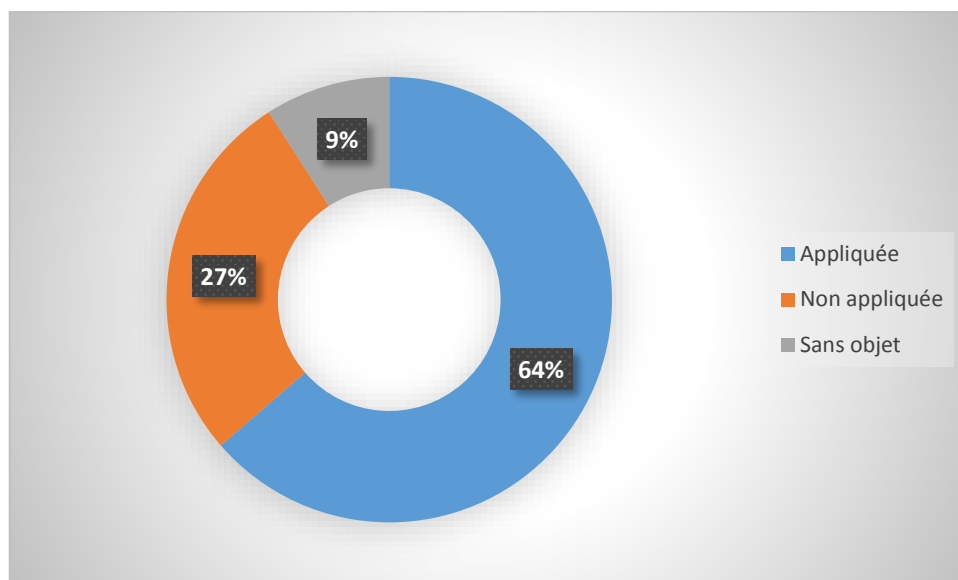
Toutefois, le retard peut être indépendant de la volonté du Titulaire ou même imputable à l'Autorité Contractante. Concernant ces cas, nous

n'appliquons pas de pénalités
(Exemples : marchés de TOP
CONSULT, CAUS et CFAO).

- | | | | |
|--|---|---|--|
| <p>❖ <i>Existence des marchés en cours d'exécution dont les polices d'assurance souscrites à cet effet sont arrivées à terme et qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement par le titulaire du marché.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les marchés en cours d'exécution soient assurés si cela est prévu dans le contrat de marché. | <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ensemble des marchés où l'assurance est prévue, nous avons exigé la souscription. Toutefois, en cas de retard dans l'exécution, nous veillerons à demander la prolongation suivant le degré de risque. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position |
| <p>❖ <i>L'envoi des PV d'ouverture des plis et des notifications de l'attribution provisoire d'un marché aux soumissionnaires n'est pas systématique.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'envoi aux soumissionnaires des PV d'ouverture des plis et des notifications de l'attribution provisoire soit systématique. | <ul style="list-style-type: none"> • Les PV et les notifications ont toujours été envoyés aux soumissionnaires. Cependant, pour les notifications, la réception de la version papier accuse parfois un décalage. Nous y remédierons en envoyant automatiquement les lettres par e-mail, dès signature. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position |

5 Recommandations antérieures

Sur un total de onze (11) recommandations de l'ARMP lors des audits de 2014 sept (7) ont été appliquées soit un taux de 63,63%, trois (3) n'ont pas été appliquées soit un taux de 27,27% et une (1) qui n'a pas fait l'objet d'évaluation.



Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recommandations du dernier rapport de l'ARMP sur la FDV :

N°	Non conformité	Article	Recommandation	Constats
1	Mettre en place une CM en lieu et place de la CAR	Article 35, 36, 37 – arrêté 12.786 du 26/12/2012	Respecter les dispositions réglementaires du CMP (une CAR n'y ait pas mentionné)	Non appliquée
2	Mise en place tardive de la CM	Article 35, 36, 37 – arrêté 12.786 du 26/12/2012	<i>Mettre en place la CM conformément au CMP.</i>	Non appliquée
3	Mise en place tardive de la CPM	Article 35 - arrêté 12.783 du 26/12/2012	<i>Mettre en place la CPM conformément au CMP.</i>	Appliquée
4	Le coordonnateur de la CPM n'est pas rapporteur de la CM	Article 39 (décret 2011-1048) et arrêté 12.783 du 26/12/2012	Veiller à faire du coordonnateur de la CPM le rapporteur de la CM	Appliquée

5	Non élaboration des rapports trimestriels et du rapport annuel de la CPM	Arrêté 12.783 du 26/12/2012	<i>Elaborer les rapports trimestriels et le rapport annuel de la CPM</i>	Partiellement appliquée
6	Le contrôleur interne n'a pas mis à la disposition de la mission d'audit son rapport annuel d'activités	Article 142 (décret 2011-1048)	<i>Elaborer le rapport annuel d'activités par le contrôleur interne</i>	Poste vacant au moment du passage de la mission
7	Les soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours informés du rejet de leurs offres	Article 83.3 (décret 2011-1048)	<i>Informers les soumissionnaires non retenus</i>	Appliquée
8	Traitement inéquitable des prestataires au moment de l'invitation à soumissionner	Article 78-2 (décret 2011-1048)	<i>Solliciter simultanément les candidats dans les invitations à soumissionner</i>	Appliquée
9	La CM ne s'est pas réunie pour procéder à l'examen du rapport d'évaluation, faire l'attribution et ensuite dresser un PV d'attribution	Article 39.2 du décret n° 1048 du 27/07/2011	<i>Veiller à ce que la CM dresse un PV de ses réunions</i>	Appliquée
10	Le contrôleur interne et le comptable ont signé le PVO des plis	Art 36, 38, 39 et 40 (décret 2011-1048)		Appliquée
11	Le délai de cinq jours francs n'est pas toujours respecté pour la tenue des réunions de la CM	Article 39 (décret 2011-1048)	<i>Respecter le délai de cinq jours francs pour convoquer les membres de la CM.</i>	Appliquée

6 Statistiques des anomalies

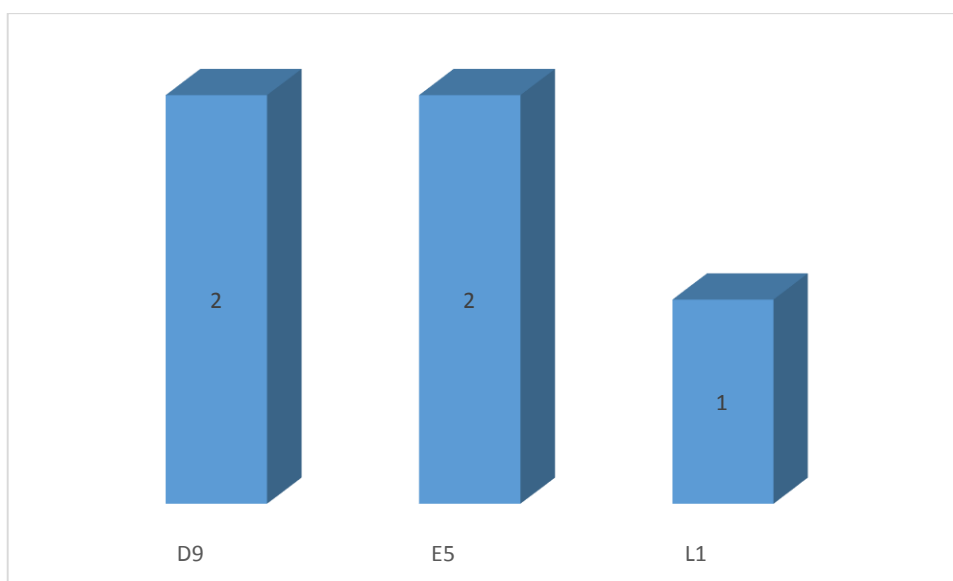
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>D9</i>	<i>E5</i>	<i>L1</i>	<i>Total</i>
<i>Marchés</i>				
Travaux d'aménagement de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane (lot 3)	1	1	-	2
Fourniture du matériel roulant	1	1	1	3
TOTAL	2	2	1	5

Représentation graphique

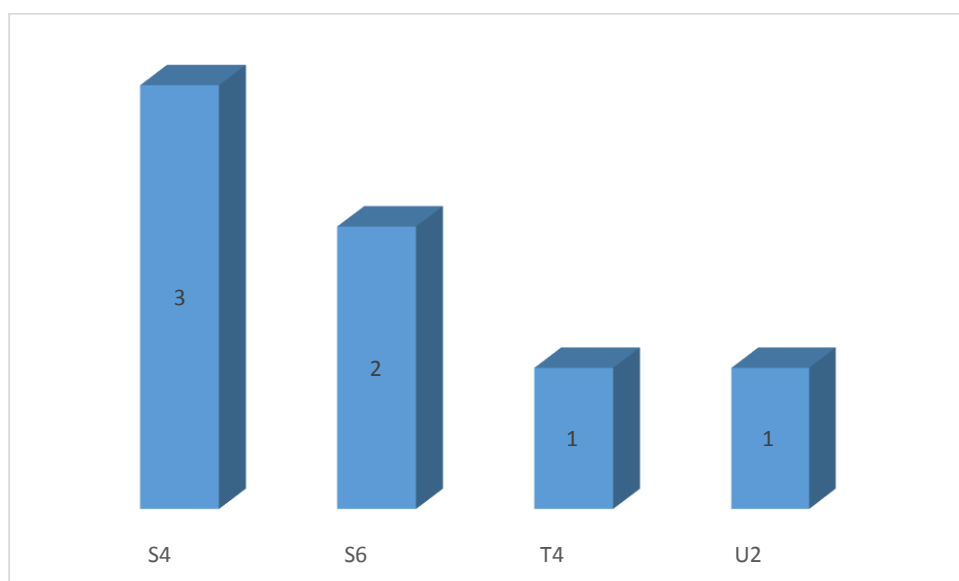


6.2 Statistiques des anomalies sur les PI/DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>S4</i>	<i>S6</i>	<i>T4</i>	<i>U2</i>	<i>Total/marché</i>
<i>Marché</i>					
Assurance	1	-	1	-	2
Fournitures de bureau	1	-	-	-	1
Maîtrise d'oeuvre pour le contrôle des travaux d'aménagement de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane	1	-	-	-	1
Etudes topographiques Tivaouane		1		1	2
Etudes diagnostiques Tivaouane		1		-	1
TOTAL	3	2	1	1	7



7 ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante



FONDATION DROIT A LA VILLE

Dakar, le 26.10.2017

Monsieur le Directeur Général
du Cabinet Mamina CAMARA

DAKAR

N/Réf. : N° 205-2017 /FDV/SS

V/Réf. : V/L n° MC/OD/L.248/2017 du 13/10/2017

Objet : Mission de revue indépendante de la conformité de la passation
des marchés de la FDV au titre de la gestion 2016
- Observations commentaires et compléments
sur le rapport provisoire

Monsieur le Directeur,

Nous avons reçu votre courrier en référence par lequel vous transmettez le rapport provisoire relatif à la mission en objet.

Après examen, nous vous transmettons ci-joint nos observations, commentaires et compléments.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'assurance de notre considération distinguée.

L'Administrateur Général



PAPA DEMBA NIANG

P.J. :
- Observations et commentaires
- Documents complémentaires

Ampliation : ARMP

Adresse : BP 6652 – Dakar Etoile
Complexe SICAP-Imm.C 4^e étage
Av. Cheikh A. Diop / DAKAR

Tél. : (221) 33 864 24 07
: (221) 33 864 24 08
Fax : (221) 33 864 24 20

Banque SGBS
NINEA : 21104850AO
Email: fdv@orange.sn

FONDATION DROIT A LA VILLE

**Observations, commentaires et compléments de la Fondation Droit à la Ville
(FDV) sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la
conformité de la passation des marchés de la FDV au titre de la gestion 2016**

Pages du rapport	Intitulés dans le rapport provisoire Du Cabinet Mamina CAMARA	Observations, commentaires et compléments de la FDV
6	<i>Commission des marchés :</i> <i>La FDV n'a pas mis en place une commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CPM. Néanmoins, conformément au manuel de procédures une Commission d'Attribution et de Réception (CAR) mise en place par note de service du 28 janvier 2016, est chargée de mener la procédure de passation de l'ouverture des plis jusqu'à la réception provisoire des travaux ou fournitures.</i>	La CAR est une appellation du manuel de procédures de la FDV et joue le même rôle que la Commission des Marchés. C'est ainsi que dans les notes de service nommant les membres de la CAR, nous faisons toujours référence au manuel des procédures et au code des marchés publics.
	<i>Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CAR en violation des articles 2 et 37.3 du CMP d'une part ; et d'autre part, de l'article 47 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.</i>	La FDV dispose d'un Contrôleur Interne dont le contrat est arrivé à échéance. Le processus de recrutement du remplaçant est en cours.
	<i>La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.</i>	Nous veillerons au respect du délai de nomination des membres de la CAR.
	<i>Le Directeur Administratif et Financier (Administrateur général) et le Directeur Technique ne doivent pas faire partie de la Commission chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire dans la mesure où ils sont chargés de signer les marchés.</i>	L'Administrateur Général (AG) de la FDV est actuellement le Directeur Administratif et Financier (DAF) (cf statuts FDV). Celui-ci siège dans la CAR en qualité de DAF et signe ou approuve les marchés en qualité d'AG. Aussi, compte tenu du nombre réduit de personnel cadre, le Directeur Technique qui est actuellement Président de la CAR, est chargé par l'AG de la signature des marchés de montant inférieur à 100 000 000 FCFA.

1/4

Observations et compléments de la FDV sur le rapport provisoire du Cabinet Mamina CAMARA

10

FONDATION DROIT A LA VILLE

6	<u>Cellule de passation des marchés :</u> <i>La CPM n'est pas une structure autonome au sein de l'Organigramme de la FDV.</i>	L'Ingénieur chargé de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est le responsable (Coordonnateur) de la CPM. Elle est composée, pour le moment, de cette seule personne qui possède les qualifications et compétences nécessaires lui permettant de s'acquitter aussi de ses autres tâches professionnelles.
	<i>Elle n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP.</i>	Vu le nombre très limité de marchés qui sont passés annuellement par la FDV, la CPM avait préféré surseoir aux rapports trimestriels et faire un seul rapport annuel. Désormais, nous veillerons à la production des rapports trimestriels à partir de la gestion 2018.
7	<u>AOO :</u> <i>Les PV d'attribution provisoire ne font pas l'objet d'approbation.</i>	Cette observation n'a jamais été faite auparavant par la DCMP ou les missions antérieures. Le défaut d'approbation aurait bloqué la poursuite de la procédure (cf article 84 du CMP). Toutefois, nous veillerons, si les textes l'exigent, à faire approuver les PV d'attribution provisoire par l'Autorité Contractante.
	<u>PI :</u> <i>Le PV d'ouverture des plis mentionne les noms des agents qui composent la commission technique.</i>	Nous avons déjà remédié à cette pratique, depuis l'observation de la DCMP dans son courrier du 03/11/2015.
	<i>Les délais d'exécution n'ont pas été respectés.</i>	Les retards sont justifiés par des aléas non imputables aux cocontractants.
8	<u>DRPCR :</u> <i>L'agent comptable non membre désigné assiste à toutes les réunions de la CAR et signe les PV délibérés par celle-ci.</i>	L'agent comptable assiste aux réunions relatives aux DRP assurances et fournitures de bureaux. Elle a signé également la charte de transparence et d'éthique, avant de participer aux réunions (voir document 4 en pièce jointe). A l'avenir, elle ne signera plus les PV desdites réunions.
	<u>Fourniture de véhicules F2188/16-DK :</u> <i>La livraison du lot 2 initialement prévue le 12 novembre 2016 concernant deux véhicules, a été effectuée le 28 février 2017. Ce retard est dû à la lenteur de la souscription aux assurances par la FDV, préalable à l'immatriculation avant livraison des véhicules.</i>	<u>Il faut reformuler ce paragraphe.</u> il s'agit du lot 1. En effet, le retard dans la livraison du lot 1 n'est pas imputable au fournisseur, il est dû aux lenteurs dans la fourniture des assurances préalables à l'immatriculation avant livraison des véhicules. Le fournisseur a transmis, le 11 octobre 2016 les références des véhicules des lots 1 et 2 pour les formalités d'assurance. Par la suite, nous lui avons transmis l'assurance du véhicule du lot 2 (01 véhicule 4x4 station wagon), le 19 octobre 2016, qui a été livré le 17 novembre 2016, donc dans les délais. Par contre, concernant les véhicules du lot 1 (02 véhicules pick up double cabine 4x4), destinés à la DUA, les assurances ont été délivrées tardivement et transmises au fournisseur le 15 février 2017 qui a fait la livraison le 28 février 2017. Par conséquent, la période du 11 octobre 2016 au 15 février n'est pas imputable au fournisseur, d'où la non application des pénalités prévues dans le contrat. (voir document 5 en pièce jointe).

2/4

Observations et compléments de la FDV sur le rapport provisoire du Cabinet Mamina CAMARA

MM

FONDATION DROIT A LA VILLE

8	Pour le lot 3 portant sur 5 motos, la facture, le bon de livraison et/ou une lettre de relance n'ont pas été versés au dossier.	Le lot 3 (fourniture de 5 motos) n'est pas encore livré car un avenant au marché est en cours.
	Travaux d'aménagement en trois lots de la deuxième tranche de la zone de recasement de Tivaouane (lot 3) T0530/16-DK : Les membres de la commission d'évaluation ont été mentionnés dans le PV d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires.	Nous avons définitivement remédié à cette pratique, suite à l'observation de la DCMP dans son courrier du 03/11/2015.
9	Etudes topographiques de Tivaouane : Le premier décompte représentant 73% du marché a été effectué le 11 avril 2017 alors que la police d'assurance N°15320527 souscrite pour garantir la responsabilité civile du chef d'entreprise a pris fin le 31 mars 2017 sans possibilité de reconduction tacite.	A cette étape de la mission, les travaux de terrain (études topographiques et foncières) étaient déjà achevés. Le retard dans la production des livrables est principalement dû aux difficultés de démarrage et à la durée de validation par le Cadastre de Thiès. Le reste du travail se déroulait aux bureaux où les risques étaient moindres. Par conséquent, nous n'avons pas jugé opportun de demander la prolongation de la police d'assurance qui engendre des coûts additionnels. (voir document 5 en pièce jointe).
	Etudes diagnostic de Tivaouane: La notification aux soumissionnaires non retenus n'a pas été versée au dossier, concernant).	La notification a effectivement été faite à l'ensemble des soumissionnaires. (voir document 1 en pièce jointe).
	Assurances : La transmission du PV d'ouverture des plis n'est ni matérialisée, ni versée au dossier.	Le PV d'ouverture des plis a été transmis aux soumissionnaires par mail. (voir document 2 en pièce jointe).
	NSIA titulaire du marché a été notifiée le 30 décembre 2016 et les paiements la concernant ont été effectués le 02 janvier 2017 alors que les autres soumissionnaires ont été notifiés du rejet de leurs offres le 06 janvier 2017. L'assurance payée en 2016 couvre l'année 2017 et concerne le personnel et les véhicules.	La notification à NSIA et les lettres d'information aux soumissionnaires non retenues ont été signées le 29/12/2016. Compte tenu de l'urgence dans le démarrage des prestations (1er janvier 2017) et le week end, nous avons finalisé la procédure avec NSIA et décalé la transmission des autres lettres à la date du 06/01/2017 (voir document 3 en pièce jointe). Nous veillerons à démarrer la procédure plus tôt pour respecter les délais de notification et transmission des lettres d'information.

FONDATION DROIT A LA VILLE

18	La FDV a établi le PPM de 2016 le 30 décembre 2015. La date butoir du 1 ^{er} décembre n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP.	Nous veillerons au respect des délais.
26-27	L'entreprise TOP CONSULT titulaire du marché des « Etudes topographiques... » n'a pas produit son rapport définitif alors que le délai d'exécution est de trois (3) mois. Elle a été notifiée le 30 juin 2016. Néanmoins, une correspondance datant du 09 décembre 2016 a été adressée à l'AC pour évoquer des raisons administratives afin de justifier le retard dans l'exécution du marché.	Le contrat de TOP CONSULT a un délai d'exécution de 3 mois qui ne sont pas en temps continus mais partiels. En effet, la mission est décomposée en trois étapes, conformément aux termes de référence : - 1ère étape : polygonale et état des lieux. Elle est déjà réalisée, - 3ème étape : situation foncière. Elle est réalisée, Toutefois, la réalisation de ces deux étapes (1 et 3) a accusée du retard que le consultant a justifié par son courrier en pièce-jointe. - 2ème étape : plan de dégagement des voies et plans de restructuration. Cette étape sera faite après les ateliers de planification qui seront organisés par la FDV. C'est seulement après la réalisation de cette étape que le consultant produira son rapport définitif.

NB : les observations et commentaires qui sont reproduits identiquement dans divers endroits du rapport provisoire et les corrections de forme sont faits en mode suivi des modifications sur la version numérique dudit rapport. Celle-ci est déjà transmise au Cabinet Mamina CAMARA par e-mail, le 19 octobre 2017 (voir e-mail d'envoi en pièce jointe).



Observations et compléments de la FDV sur le rapport provisoire du Cabinet Mamina CAMARA

18

4/4



7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de la FDV

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations)

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la FDV

La Quote-part sur les produits de cession des DAO a été reversée à l'ARMP pour un montant **425 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**850 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montants en F CFA	Attributaires	Dossiers d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
T0531/16-DK T0530/16-DK	Travaux d'aménagement de la 2 ^{ème} tranche de la zone de recasement de Tivaouane	598 343 131 (Lot1)	EATP	8	100 000	800 000	400 000
		66 165 677 (Lot2)	SODECO				
		97 374 780 (lot 3)	SODECO				
F2188/16-DK	Fourniture de matériels roulants	82 512 000	CFAO	1	50 000	50 000	25 000
TOTAL						850 000	425 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D9	Les noms des membres de la commission technique sont mentionnés dans le PV transmis aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		F3	Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Refus d'approbation après 15 jours entre la transmission pour approbation et l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants



N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
---	--------------------------------------	---	---------------------------------

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

Référence Anomalies sur les DRPCR

P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
		S6	Le PV d'ouverture transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents qui composent la commission technique
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Exécution avant que les soumissionnaires non retenus ne soient notifiés de l'attribution du marché
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Police d'assurance non valide lors de l'exécution